



PROCES-VERBAL
Réunion du Conseil Municipal du 15 mai 2024
(Article L.2121-25 du Code Générale
Des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-quatre, le **15 mai**

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Pierre CAREIL**, Maire.

Date de convocation : **Mardi 7 mai 2024**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 18
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Pierre CAREIL, Jean-Philippe GARNIER ; Claudie MAUPETIT ; Denis DUJARDIN ; Myriam MESLEM ; Isabelle THOUZEAU ; Romain GADE ; Christine VERONNEAU ; Anne Marie EVEILLE ; Alexandre CARPENTIER ; Bernadette BOUNAUDET ; Jacques BOSSARD ; Léone BRODU ; François SARTORI ; Dominique DERLAND ; Maryvonne GUILBAUD ; Nicolas GAUDIN ; Sébastien GUINET

Avaient remis procuration :

Delphine POUPIN à Pierre CAREIL

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Denis DUJARDIN est désigné** pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2024-053 ADMINISTRATION GENERALE – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE, LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la convention d'objectifs proposée entre le Département de la Vendée, la commune et la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Considérant que cette convention détermine le rôle de l'une et l'autre de ces collectivités et fixe les engagements réciproques et concertés des parties pour une période de 5 années à compter de sa signature.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,**

Autorise à l'unanimité Monsieur le maire à signer la convention d'objectifs entre le Département de la Vendée, la commune et la Communauté de communes Sud Vendée Littoral pour une période de 5 années à compter de sa signature.

M. CARPENTIER Alexandre pose la question de l'autonomie budgétaire de la commune pour les achats de livre.

Mme MAUPETIT Claudie lui affirme qu'un budget est dédié pour l'achat de livre.

N° 2024- 054 ADMINISTRATION GENERALE – ACCUEIL PERISCOLAIRE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de L'Education, et notamment les articles L.212-4 et L.212-5 ;

Vu la délibération n° 2023-058 du 24 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2023

Vu l'avis de la commission enfance du mardi 16 avril 2024

Considérant que le règlement intérieur doit être mis à jour ;

Considérant qu'il convient d'approuver le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Valide à l'unanimité le règlement intérieur de l'accueil périscolaire municipal

N° 2024-055 ADMINISTRATION GENERALE - RESTAURANT SCOLAIRE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de L'Education, et notamment les articles L.212-4 et L.212-5 ;

Vu la délibération n°2021-052 du 15 juin 2021 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire

Vu l'avis de la commission enfance du mardi 16 avril 2024

Considérant que le règlement intérieur doit être mis à jour ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement Intérieur du restaurant scolaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Valide à l'unanimité le règlement intérieur du restaurant scolaire municipal

N° 2024-056 FINANCES --TAXE D'ORDURES MENAGERES 2023 JEUX DE LA FONTAINE

Vu la délibération n°2022-54 du 29 juin 2022 validant le bail commercial de la société Jeux de la Fontaine

Vu l'article VII « impôts et charges » du bail commercial qui stipule que le preneur prendra à sa charge la Taxe d'Ordures Ménagères dont est redevable la commune

Vu la demande de M. GRELET Romain, gérant de la société Jeux de la Fontaine qui demande que la Taxe d'Ordures Ménagères pour l'année 2023 d'un montant de 75 euros dont est redevable la commune ne soit pas mis à sa charge au motif qu'il n'a pas bénéficié du local poubelles pendant cette période.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'accepter que le montant de 75 euros de taxe d'ordures ménagères, dont est redevable la commune, ne soit pas mis à la charge du gérant de la société Jeux de la Fontaine pour l'année 2023, puisqu'il n'avait pas accès au local poubelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Voix pour : 18

Abstention : 1 (L. BRODU)

Accepte que le montant de 75 euros de taxe d'ordures ménagères, dont est redevable la commune, ne soit pas mis à la charge du gérant de la société Jeux de la Fontaine pour l'année 2023

M. GAUDIN indique que le 7/12/2022 ce problème avait déjà été soulevé.

N° 2024-057

FINANCES – IMMEUBLE COMMERCIAL (14004) – DÉCISION MODIFICATIVE N° 01/2024

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024-37 en date du 3 avril 2024, approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Immeuble Commercial,

Considérant que la prise en charge de la taxe ordures ménagères d'un montant de 75 euros pour l'entreprise Jeux de la Fontaine s'apparente à une subvention au compte 65748

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition de décision modificative budgétaire portant sur un virement de crédits pour le budget Immeuble Commercial de l'exercice 2024.

Une décision modificative est nécessaire pour :

- l'augmentation de crédits au chapitre 65 (dépenses de fonctionnement)
- la diminution de crédits au chapitre 011 (dépenses de fonctionnement)

		Dépenses		Recettes	
		Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Section d'investissement					
65	65748		75 €		
011	615228	75 €			
TOTAL		75 €	75 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Valide à l'unanimité la décision modificative n° 01/2024 du Budget Immeuble Commercial (14004) comme indiqué ci-dessus.

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 créant la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain

Considérant que la participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

Considérant que cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant

Considérant que son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif

Considérant que la participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel

Considérant qu'elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

~~1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles~~

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité de fixer ainsi la PFAC pour les constructions nouvelles et les constructions existantes :

Participation par logement : 2 500 €

Rappelle que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau

Dit que cette participation est non soumise à la TVA et que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

Dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe assainissement

Vu la délibération n°2022-61 du 27 juillet 2022 approuvant l'adhésion à l'association du passeport du civisme.

Vu la délibération n°2023-66 du 12 juillet 2024 acceptant le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants de la commune (population INSEE) :

Moins de 1000 habitants : 250 €

entre 1001 et 5000 habitants : 400 €

entre 5001 et 10 000 habitants : 500 €

entre 10 001 et 15 000 habitants 700 €
entre 15 001 et 20 000 habitants : 800 €
entre 20 001 et 25 000 habitants : 900 €
entre 25 001 et 30 000 habitants : 1 000 €

Considérant que la commune de Sainte Gemme la Plaine se situe entre 1001 et 5000 habitants.

Le montant de l'adhésion s'élève à 400 euros.

Considérant que la commune de Sainte Gemme la Plaine souhaite poursuivre son engagement auprès de l'association du passeport du civisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

De renouveler son adhésion à l'Association du Passeport du Civisme à compter de l'année 2024

De verser annuellement à cette Association la somme dû pour la cotisation ;

De désigner Monsieur CAREIL Pierre, Maire et Madame MESLEM Myriam, adjointe comme représentants de la collectivité ;

D'autoriser Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

N° 2024-060 EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET TRAVAUX –MARCHE DE TRAVAUX POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG – PHASE 1 : REHABILITATION D'UNE FRICHE. FINALISATION DU POLE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL – AVENANT N°1 AU LOT 2

Vu la délibération n°2023-092 du 10 octobre 2023 attribuant les marchés aux entreprises pour le projet de réaménagement du centre-bourg – phase 1 : réhabilitation d'une friche. Finalisation du pôle administratif et commercial

Considérant que le montant initial du lot 2 – gros-œuvre attribué à l'entreprise Venant SARL est de
318 000 € HT – 381 600 € TTC

Considérant l'avenant n°1 au marché de travaux pour le lot 2 en plus-value d'un montant de 6 463,20€HT – 7 755,84 € TTC, afin de prendre en compte l'intervention d'un sous-traitant pour retirer des matériaux amiantés découverts avec le début des travaux

Considérant que le montant du lot 2 après avenant est de 324 463,20 € HT – 389 355,84 € TTC

Le Conseil Municipal

Voix pour : 15

Voix contre : 4 (M. GUILBAUD ; D. DERLAND ; S. GUINET ; N. GAUDIN)

Valide l'avenant n°1 du lot 2 – gros-œuvre attribué à l'entreprise Venant SARL en plus-value d'un montant de 6 463,20 € HT – 7 755,84 € TTC, soit 2 % du montant initial.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1

Vu la délibération n°2023-092 du 10 octobre 2023 attribuant les marchés aux entreprises pour le projet de réaménagement du centre-bourg – phase 1 : réhabilitation d’une friche. Finalisation du pôle administratif et commercial

Vu la délibération n°2024-060 du 15 mai 2024 approuvant l’avenant n°1

Considérant que le montant du lot 2 – gros-œuvre après l’avenant n°1 attribué à l’entreprise Venant SARL est de

324 463,20 € HT – 389 355,84 € TTC

Considérant l’avenant n°2 au marché de travaux pour le lot 2 en plus-value d’un montant de 7 861,06€HT – 9 433,27 € TTC, afin de prendre en compte le remplacement d’un mur en banché par un mur en parpaings (- 3003.72€) et la restauration d’un mur de clôture en pierre, non intégrée au marché initial (+12436.99 €)

Considérant que le montant du lot 2 après avenant est de 332 324,26 € HT – 398 789,11 € TTC

Le Conseil Municipal

Voix pour : 15

Voix contre : 4 (M. GUILBAUD ; D. DERLAND ; S. GUINET ; N. GAUDIN)

Valide l’avenant n°2 du lot 2 – gros-œuvre attribué à l’entreprise Venant SARL en plus-value d’un montant de 7 861,06 € HT – 9 433,27 € TTC, soit 2,4 % du montant après l’avenant n°1.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2

N°2024-062

EQUIPEMENT COMMUNAUX ET TRAVAUX - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE – VALIDATION DE LA REPRISE EFFECTIVE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2223-4, R2223-13 à R2223-21,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022,

Considérant que de nombreuses concessions dans le cimetière communal de Sainte Gemme La Plaine présentent un réel état d’abandon,

Considérant que pour permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions a été actée par délibération N°2022-056 en date du 29 juin 2022,

Considérant qu’à l’issue de la procédure d’abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l’objet de nouvelles attributions,

Vu le certificat attestant l’affichage du procès-verbal général relatif au 2^{ème} constat d’abandon en date du 14 mars 2024 pendant un mois soit du 22/03/2024 au 22/04/2024 à la porte de la mairie et à celle du cimetière,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l’**unanimité** :

Valide la reprise effective, puis la réattribution, des concessions mentionnées au procès-verbal.

Autorise Monsieur le Maire à prononcer la reprise par arrêté municipal.

Vu l’article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Raisons qui justifient la création de l’emploi :

Création d’un poste de coordinateur adjoint pour faire suite à la restructuration du service enfance.

Considérant qu’il convient donc de créer un emploi de coordinateur adjoint enfance, à temps complet soit 1607 heures annualisées (35 / 35^{ème}) à compter du 8 juillet 2024
Monsieur le Maire propose à l’assemblée,

La création d’un emploi de coordinateur adjoint enfance, à temps complet soit 1607 heures annualisées (35 / 35^{ème}).

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du cadre d’emplois des adjoints territoriaux d’animation.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l’unanimité :**

De créer l’emploi de coordinateur adjoint enfance, à temps complet soit 1607 heures annualisées (35 / 35^{ème}) à compter du 8 juillet 2024, **susceptible d’être pourvu par des agents relevant du cadre d’emplois des adjoints territoriaux d’animation.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vu l’article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Raisons qui justifient la création de l’emploi :

Emploi d’agent d’animation pour faire suite à la restructuration du service enfance.

Considérant qu’il convient donc de créer un emploi d’agent d’animation, à temps non complet soit 936 heures annualisées (20,39 / 35^{ème}) à compter du 8 juillet 2024
Monsieur le Maire propose à l’assemblée,

La création d’un emploi d’agent d’animation, à temps non complet soit 936 heures annualisées (20,39 / 35^{ème}).

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du cadre d’emplois des adjoints territoriaux d’animation.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité

De créer l'emploi d'agent d'animation, à temps non complet soit 936 heures annualisées (20,39 / 35^{ème}) à compter du 8 juillet 2024, susceptible d'être pourvu par des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N° 2024-065 RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir : restructuration du service enfance

Sur rapport de Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à l'enfance, proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Motif du recours à un agent contractuel : article 3, 1° (accroissement temporaire d'activité)
- Durée du contrat : **Du 30 août 2024 au 22 décembre 2024**
- Temps de travail : **25,17/35^{ème}**
- Niveau de recrutement : **Catégorie C – Cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation**
- Conditions particulières de recrutement : Néant
- Niveau de rémunération : **Indice Brut 367 – Indice Majoré 366**

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus créé seront inscrits au Budget Principal 2024, Chapitre 012

N° 2024-066 RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir : restructuration du service enfance et augmentation des effectifs au restaurant scolaire

Sur rapport de Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à l'enfance, proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Motif du recours à un agent contractuel : article 3, 1° (accroissement temporaire d'activité)
- Durée du contrat : **du 19 août 2024 au 23 février 2025**
- Temps de travail : **12,54/35^{ème}**

- Niveau de recrutement : **Catégorie C – Cadre d’emplois des agents techniques territoriaux**
- Conditions particulières de recrutement : Néant
- Niveau de rémunération : **Indice Brut 367 – Indice Majoré 366**

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé dans l’emploi ci-dessus créé seront inscrits au Budget Principal 2024, Chapitre 012

N° 2024-067 **INTERCOMMUNALITE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L153-12, L153-13 et R153-2 ;

Vu le courrier de saisine la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral reçu en date du 01/03/2024 en application de la délibération n°01_2024_01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° 01_2024_01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral actant le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables du plan local d’urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°263_2021_39 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral prescrivant l’élaboration du plan local d’urbanisme intercommunal ;

Vu l’arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-676 en date du 30 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2022-DCL-BICB-1304 en date du 5 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d’urbanisme intercommunal doivent faire l’objet d’un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres au plus tard deux mois avant l’examen du projet de plan local d’urbanisme intercommunal ;

Considérant les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables suivantes :

- Vers un territoire qui répond aux besoins des habitants et usagers

- Renforcer le rôle des polarités dans la structuration du territoire et favoriser le maintien des niveaux d'équipements et de services dans les communes rurales
- Offrir à tous les possibilités d'accéder à un logement et satisfaire leur parcours résidentiel
- Répondre aux enjeux de mobilité du territoire et travailler sur les problématiques connues
- Vers un territoire qui consolide ses atouts et affirme ses ambitions
 - Prévoir un accueil de population et de production de logements en lien avec les objectifs du SCoT et du PLH Sud Vendée Littoral
 - Structurer le développement économique du territoire autour de zones d'activités économiques attractives et valorisant le Sud Vendée Littoral
 - Conforter et maîtriser les dynamiques touristiques en particulier sur le secteur littoral
 - Accompagner les activités agricoles, viticoles et conchylicoles
- Vers un territoire qui s'inscrit dans l'anticipation des changements climatiques
 - Intégrer le risque au cœur de choix territoriaux
 - Réduire la consommation foncière en favorisant le réinvestissement des tissus urbains existants
 - Augmenter la production d'énergies renouvelables et diminuer la consommation d'énergie
 - Créer les conditions de préservation de la ressource en eau
- Vers un territoire rural aux richesses préservées, socles de l'identité du Sud Vendée Littoral
 - Préserver et s'appuyer sur les 4 structurantes du paysage pour construire le projet
 - Un patrimoine bâti à protéger
 - Faire des continuités écologiques la colonne vertébrale du territoire

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

D'ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

Observation n°1 : Inquiétude sur le passage de 18 à 19 logements/ha, sans concertation. Cette densification renforcée par le ZAN inquiète car en milieu rural nous ne disposons d'aucune réserve renaturable

Observation n°2 : Ne pas fragmenter les corridors écologiques : qu'en sera-t-il avec la déviation de Sainte Gemme ?

Observation 3 : Préserver la ressource en eau : quelle implication sera demandée aux particuliers pour économiser cette ressource ?

Observation 4 : Augmenter les énergies renouvelables : oui mais dans notre bourg majoritairement protégé par les ABF, que pouvons-nous faire ?

Observation 5 : la ZAE de Champrovent qui intègre désormais aussi la ZAE des 4 Chemins bénéficie de surfaces d'extension possibles : qu'est ce qui va rester possible avec le ZAN ?

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

De clôturer le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

De prendre acte des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexés à la présente délibération.

De dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Approuve à l'unanimité :

D'ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

De clôturer le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

De prendre acte des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexés à la présente délibération.

De dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

N° 2024-068

INTERCOMMUNALITE – LOI APER : CONTEXTE, PROPOSITION DES ZONES ET MODALITES DE CONCERTATION

Vu la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) publiée en mars 2023 qui a mis en exergue la nécessité de planifier le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux.

Considérant que la loi APER a instauré les zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR). Il s'agit de zones non exclusives pour les énergies renouvelables terrestres au sein desquelles la création et l'installation des infrastructures seront facilitées.

Considérant que les communes doivent définir les secteurs retenus sur leur territoire. L'identification des zones sera comparée par le Comité Régional de l'Énergie aux objectifs régionaux et seront à terme intégrées dans les documents de planification.

Considérant que les communes doivent définir, après concertation auprès de leurs administrés des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables se développer, comme le photovoltaïque, le solaire thermique, la méthanisation, la géothermie, etc.

Considérant que ces zones pourront faire l'objet de mécanismes incitatifs comme des bonus dans les appels d'offre ou des modulations tarifaires.

Considérant que ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être réalisés en dehors, avec l'obligation de créer un comité de projet.

Considérant un avis conforme des communes dans la définition des Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a pour objectif de couvrir la consommation énergétique du territoire en partie avec une production d'énergie renouvelable locale (éolien, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable et bois énergie, ...). Dans ce cadre, un Schéma Directeur des énergies renouvelables a été élaboré avec des cartographies de potentiel d'énergie renouvelable par commune.

Considérant que sur la base de ces cartographies, les communes doivent proposer leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables et doivent au préalable :

- Déterminer les secteurs concernés, *voir la carte annexée à cette délibération*
- Mener une concertation auprès des habitants
- Organiser un débat dans leurs conseils municipaux

Considérant qu'à la suite, un débat sera organisé en Conseil communautaire et le rapport sera envoyé au référent préfectoral qui le transmettra au Comité Régional de l'Énergie, lequel déterminera si les zones proposées par les communes du territoire sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Considérant que si le comité régional émet un avis favorable, chaque commune devra émettre un avis conforme sur les zones situées sur leurs périmètres. En cas d'avis défavorable du Comité Régional de l'Énergie, les communes seront à nouveau sollicitées pour proposer des zones complémentaires.

En matière de concertation sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables, il est proposé de :

- Informer la population par le biais du bulletin trimestriel à paraître début juillet
- Leur proposer un questionnaire simple avec proposition de
 - o Mettre à disposition du public, du 15 juillet au 25 août en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture au public, les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par énergies renouvelables, accompagné d'un registre en ligne et en papier ;
- Mettre à disposition du public, pendant cette période en format électronique et papier accessible à la mairie sur les jours et heures d'ouverture, la cartographie sur les zones d'accélération par filières, accompagné d'un registre en ligne et papier ;

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal, le mercredi 4 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

VOIX POUR : 18

ABSTENTION : 1 (C. VERONNEAU)

D'approuver les modalités de concertation pour la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Monsieur le Maire propose de faire passer une enquête/sondage auprès des habitants dans le bulletin trimestriel de juillet et de réunir la commission afin de déterminer les priorités.

Questions diverses

*Enquête publique – déviation

Fin de l'enquête publique aujourd'hui le 15 mai 2024

Un nombre important d'habitants s'est exprimé

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour émettre un avis collectif avant le 23/05/2024

Invitation envoyée pour un conseil spécialement concentré sur ce thème le 22 mai 2024

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à la déviation en prenant en compte diverses observations

*Elections Européennes

Elles auront lieu le 09/06/2024

Le bureau 1 est incomplet : de 15h à 18h

Monsieur GAUDIN Nicolas se porte volontaire sauf si autre candidat

Le bureau 2 est complet

Le Département demande aux élus d'être présent

***Boîte à livres**

Mise en place d'une boîte à livres, rue François SAVY, fabriquée par Sébastien SICARD

***Date des prochaines commissions/Conseil**

Le 16/05 :

Banc de l'amitié à 17h

Commission Vie Associative et Sportive à 19h

Réunion technique avec le CIAG à 19h30

Le 22/05 :

Conseil Municipal – Déviation

Le 24/05 :

Réunion avec M. GRAVELEAU de la CC SVL

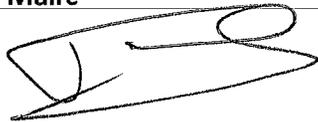
Le 2/06

Les pas de l'histoire : Forêt de Sainte Gemme (12 inscrits)

Levée de la séance 21h

Pierre CAREIL,

Maire



**Secrétaire de
séance**

